

BULLETIN D'INFORMATIONS COVID-19

Mardi 24 mars 2020 à 11h
N°4

Les informations publiées sont mises à jour quotidiennement



30
cas confirmés
à Mayotte



ACTUALITÉS / INFOS

Le niveau d'alerte a été relevé au stade 2. L'objectif reste de freiner la propagation du virus dans le département, en identifiant les personnes « cas contacts » autour des personnes « cas confirmés » et en vérifiant qu'elles respectent strictement les consignes d'isolement.

Sans attendre, l'ARS prépare activement, en collaboration avec le CHM et les professionnels de santé libéraux, l'adaptation du système de santé à l'augmentation inévitable du nombre de patients.

Il n'y a pas encore de vaccin contre le coronavirus, et pas non plus de médicament permettant d'éviter la contamination.

Seules les mesures de confinement sont pleinement efficaces.



POUR S'INFORMER

Pour la situation à Mayotte, un numéro vert est activé par l'ARS. (appel gratuit de 8h à 18h du lundi au vendredi)
0801 90 24 15

Numéro vert national appel (gratuit, 7j/7, 24h/24)
0 800 130 000

Pour toutes informations complémentaires :

- www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- www.solidarites-sante.gouv.fr/coronavirus
- www.mayotte.ars.sante.fr

LIENS UTILES

Education nationale
Consultez les recommandations du [Ministère de l'Éducation nationale](http://www.education.gouv.fr) et de votre [rectorat à Mayotte](http://www.rectorat-mayotte.gouv.fr)

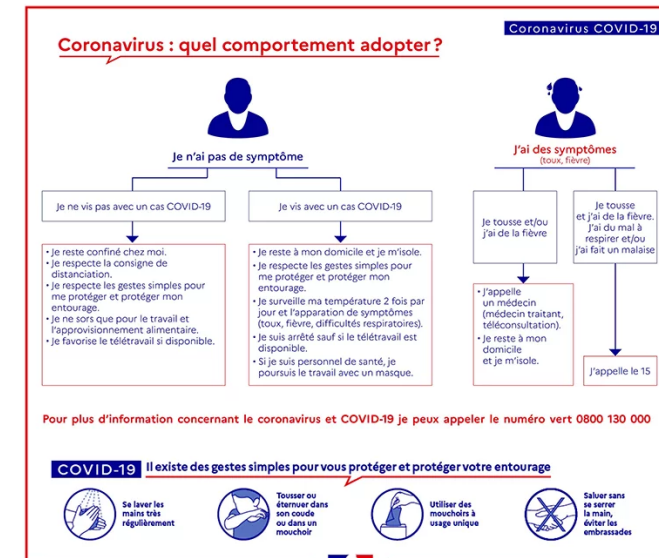
Arrêts de travail Coronavirus
Les déclarations d'arrêt de travail sont simplifiées pour les salariés parents. Voir les modalités sur www.ameli.fr

Conseil aux Voyageurs
Consultez les recommandations sur [le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-site-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres)

Mesures de protection contre la propagation du COVID-19 à Mayotte – Passage en phase répressive

Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, Jean-François COLOMBET décide du passage en phase répressive depuis dimanche 22 mars. Toutes les personnes refusant de se soumettre aux règles du confinement et ne justifiant pas d'un motif prévu par les textes réglementaires seront verbalisées par une amende de 135 EUR.

[Pour en savoir plus](#)



TÉLÉCHARGER L'AFFICHE